



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Liberté – Égalité - Fraternité**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

**Le Maire de la Ville de Vion,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique parce que les caractéristiques géométriques ainsi que la structure de la chaussée de la rue des Bigottières dans l'agglomération de Vion ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire l'accès à cette section aux véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes pour les véhicules sortant s'engageant sur rue des Bigottières,

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-30 du 12/04/2019

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour la mise en place de la signalisation pour tous véhicules en transit, circulant dans les deux sens de circulation, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7.5 tonnes, sur la rue des Bigottières dans l'agglomération de Vion. Cet arrêté ne s'applique pas aux transports en commun, aux exploitants agricoles dont le siège social est situé sur Vion, aux exploitants agricoles ayant des terres sur la commune de Vion., aux véhicules d'interventions prioritaires et d'intérêt public.

Cette interdiction s'applique aux véhicules désignés ci-dessus qui circulent sur la place de l'Église et rentrent en direction immédiate de la rue des Bigottières et aux véhicules venant de la voie communale numéro 9 et qui rentrent dans la rue des Bigottières

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vion.

**ARTICLE 3** : La signalisation relative aux présentes mesures sera fournie et mise en place par les services techniques de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Sarthe dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire de la commune de Vion, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Communauté de Commune de Sablé sur Sarthe, à l'Agence Technique départementale, à la Communauté de Communes, sera affiché et publiée par voie de presse locale

Vion, le 27/09/2019

Le Maire :

Françoise LEVRARD

